

CABINET DU PRÉFET
Service Départemental de la communication
interministérielle

Strasbourg, le 8 février 2018

COMMUNIQUE DE PRESSE

Procédure d'alerte concernant une pollution atmosphérique aux particules en suspension PM10

Un épisode de pollution atmosphérique se développe actuellement sur le département du Bas-Rhin.

Le seuil d'information et de recommandation pour les particules en suspension (polluant PM10), observé par le dispositif de surveillance ATMO Grand Est a été dépassé ce jour et le sera également demain. Les conditions sont donc remplies pour le déclenchement d'une alerte pollution sur critère de persistance.

A court terme, le pic de pollution observé peut aggraver divers symptômes, en particulier d'ordre respiratoire et affecter plus particulièrement les personnes sensibles (femmes enceintes, jeunes enfants, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires, etc).

À long terme, la pollution atmosphérique peut provoquer des cancers et réduire l'espérance de vie de chacun de plusieurs mois.

En conséquence, et en vue de limiter cette pollution, le préfet du Bas-Rhin a décidé de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes par arrêté préfectoral :

- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules légers est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit - sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;

- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdites jusqu'à la fin de l'épisode ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Les travaux générateurs de poussières (démolition, etc) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdit ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées.

Ces mesures entreront en vigueur le vendredi 9 février 2018 à 6h00

Elles pourront être reconduites en fonction des prévisions d'ATMO Grand Est.

La pollution de l'air a un impact sur la santé humaine.

Recommandations sanitaires en cas de dépassement prévu ou constaté des seuils d'alerte fixés pour les particules de taille inférieure à 10 µm (PM10) et /ou le dioxyde d'azote (NO2) :

Populations cibles	Messages sanitaires
<p><u>Populations sensibles</u></p> <p>Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple: personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>Évitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords.</p> <p>Évitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p> <p>Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ; -privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; -prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.

Contact presse : Préfecture du Bas-Rhin - Aurélie CONTRECIVILE -
 Chef du service de la communication interministérielle
 Tel 03 88 21 68 77 / 06 73 85 16 45
<http://www.bas-rhin.gouv.fr/>



@Prefet67



Préfet de la région Grand Est

Population générale	Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions). En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.
---------------------	---

Pour plus d'information sur la qualité de l'air dans la région ou sur les recommandations sanitaires et comportementales, consulter le site internet d'ATMO Grand Est : <http://www.atmo-grandest.eu>

Contact presse : Préfecture du Bas-Rhin - Aurélie CONTRECIVILE -
Chef du service de la communication interministérielle
Tel 03 88 21 68 77 / 06 73 85 16 45
<http://www.bas-rhin.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Planification
Opérationnelle

**Arrêté préfectoral
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au pic de pollution atmosphérique de type « Combustion »**
(polluants concernés : particules et oxydes d'azote)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand-Est ;

Vu l'instruction du gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son

communiqué du 08 février 2018 concernant un épisode de pollution de type « Combustion » ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type « Combustion » (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) est un épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en particules fines d'origine carbonée (issues de combustion de chauffage et/ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment à proximité des axes routiers ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre et date d'application :

Les mesures énoncées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à la totalité du département du Bas-Rhin à compter du vendredi 9 février 2018 à 6h00.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air :

Les mesures suivantes sont arrêtées :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdit ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules légers est abaissée de 20 km/h sans descendre en dessous de 70 km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre, de sécurité civile et véhicules militaires ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture de Bas-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand-Est et aux services chargés de l'exécution des mesures.

Article 5 : Levée des mesures d'urgence

Les présentes mesures seront levées dès que la procédure d'alerte le sera.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin.

Article 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, madame la directrice de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin, Mmes et MM. les sous-préfets du Bas-Rhin, monsieur le président d'ATMO Grand Est, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le chef du détachement de la CRS autoroutière, les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers (DIR-Est, Conseil Départemental du Bas-Rhin, Conseil Régional, SANEF), monsieur le président de l'Eurométropole de Strasbourg, monsieur le directeur départemental des territoires (DDT), madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 8 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet, la sous-préfète,
Directrice de cabinet



Juliette TRIGNAT